

Association de gestion pour le fonctionnement des Conseils Citoyens Indépendants de la ville de Grenoble

STATUTS

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association de gestion pour le fonctionnement des Conseils Citoyens Indépendants de la ville de Grenoble (ACCIG).

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet d'assurer la gestion des ressources nécessaires à l'activité des « Conseils Citoyens Indépendants » (CCI) de la ville de Grenoble. Cela consistera à recevoir le budget annuel qui sera dédié au fonctionnement des activités de chaque CCI et éventuellement d'activités communes à l'ensemble des CCI.

L'association a pour but de répartir de manière équitable les ressources selon une règle à définir par ses membres, à assurer le contrôle de son utilisation par le paiement des factures qui lui seront soumises jusqu'à concurrence du plafond annuel qui sera alloué à chaque CCI et à mettre tous les moyens en sa possession à disposition des CCI.

Elle est laïque, non partisane, sans but syndical ou religieux.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la maison des associations, 6 rue Berthe de Boissieux, 38000 Grenoble

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association n'est pas limitée.

Cette durée peut être fixée à 3 ans où être fonction de son objet défini à l'article 2.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose au maximum de l'ensemble des 280 membres des Conseils Citoyens Indépendants, soit 40 membres maximum par Conseil Citoyen Indépendant.

Ces personnes physiques sont issues du tirage au sort selon la charte de fonctionnement jointe en annexe à la délibération municipale du 23 mars 2015 portant sur la mise en place des CCI

Ses membres sont répartis en 7 collèges correspondant aux 7 CCI.

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- La perte du statut de représentants du conseil citoyen selon les modalités de la charte de fonctionnement des CCI.

ARTICLE 6 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent toute ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires. Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle adopte les rapports d'activité, rapport financier et moral. Elle adopte la liste des membres du conseil d'administration sur proposition des CCI.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations. L'animation est collégiale entre les administrateurs. Les comptes annuels sont présentés par l'un-e d'entre eux désignés par le Conseil d'Administration.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les votes sont effectués par collèges. Les décisions sont prises à la majorité des voix des collèges. Chaque collège possède une voix..

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par demande expresse de 5 collègues au minimum ou par le conseil d'administration. Elle sera convoquée pour traiter de la dissolution de l'association ou de la modifications des statuts. Les décisions sont alors prises à une majorité qualifiée de 5 collègues sur 7.

ARTICLE 10 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 14 membres (2 par Conseil citoyen Indépendant). Chaque collège choisit 1 titulaire et 1 suppléant. Chaque binôme est doté d'une seule voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes parmi les 7 suffrages possibles. Chaque membre assumant conjointement et solidairement les rôles et fonctions.

ARTICLE 11 – INDEMNITES

Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

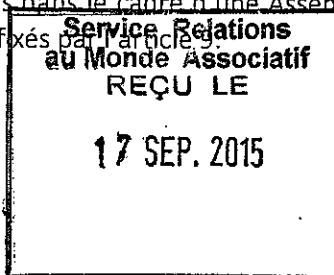
ARTICLE – 12 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 8, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE - 13 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de l'association sont modifiables dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée un mois avant selon les termes fixés par l'article 9

Fait à Grenoble le



LES MEMBRES DU COLLEGE

POUR LE CONSEIL CITOYEN INDEPENDANT A	Bernard Cristele 	
POUR LE CONSEIL CITOYEN INDEPENDANT B	Nicolas KLEIN nklein	
POUR LE CONSEIL CITOYEN INDEPENDANT C	Gilles NADUR 	Anne SAOUDI
POUR LE CONSEIL CITOYEN INDEPENDANT D	Romain LAJARGE Jean-Paul Hoto 	Jean-Paul MERLO
POUR LE CONSEIL CITOYEN INDEPENDANT E	Roux Marie-Josée 	Christian BILLY
POUR LE CONSEIL CITOYEN INDEPENDANT F	Alie BANE-FAHENE 	BENYAMINA Abdel Krim
POUR LE CONSEIL CITOYEN INDEPENDANT G	HOSNI BEN-REDJEIS 	